



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 61360

### Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les indications données au consommateur lors de l'achat de produits de la mer « frais ». L'utilisation du qualificatif frais n'apporte en réalité pas d'informations au consommateur. Au contraire, des études récentes ont mis en lumière le décalage existant entre l'acceptation de ce mot par le consommateur et le délai réel existant entre le moment de la pêche et la vente effective du produit. Ce délai qui peut varier de huit jours à trois semaines dans les régions continentales devrait être clairement affiché dans l'intérêt du consommateur. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'affichage présentant ces produits dans les différents points de vente.

### Texte de la réponse

L'information obligatoire du consommateur sur les produits de la mer était jusqu'à présent très succincte. Un règlement communautaire (CE) 104/2000 du 17 décembre 1999 améliore le dispositif existant en imposant, à partir du 1er janvier 2002, trois informations essentielles pour le consommateur pour tous les produits de la pêche et de l'aquaculture qui sont : le nom commercial officiel du produit, sa zone de capture et son mode de production (d'élevage ou non). Bien qu'il ne s'agisse pas là d'informations relatives à la fraîcheur du poisson, elles permettront néanmoins de mieux éclairer le choix du consommateur. En règle générale, selon un avis rendu par le Conseil national de la consommation (CNC) en 1992, le terme frais peut être utilisé pour les denrées alimentaires ayant une durée de vie courte (moins d'un mois) et n'ayant subi aucun traitement de conservation (usage d'additifs, congélation...). Toutefois, pour le poisson, produit particulièrement fragile, d'autres critères de classement sont nécessaires. Ainsi la législation communautaire prévoit-elle que, lors de leur débarquement en criée, les poissons doivent être classés en trois catégories de fraîcheur, en fonction de leur aspect, de leur texture et de leur odeur. Ces critères ont été retenus de préférence à la date de pêche qui ne permet pas de garantir, à elle seule, la fraîcheur d'un poisson. En effet, les poissons se conservent plus ou moins longtemps, certaines espèces se dégradant très rapidement après la sortie de l'eau. Par ailleurs, les qualités de fraîcheur du poisson dépendent du traitement qui lui est appliqué et de l'état dans lequel il est conservé, notamment d'une éviscération rapide et d'une conservation dans de bonnes conditions de température. Cependant, la date de pêche constituant une demande importante de la part des consommateurs, le Gouvernement réfléchit à la possibilité d'en imposer l'indication, dans un premier temps pour les produits d'élevage. Un projet de décret en ce sens a d'ailleurs été notifié à la Commission de Bruxelles qui, compte tenu des travaux en cours sur ces questions, a demandé au Gouvernement français de surseoir à son projet. Certaines démarches volontaires, développées par la profession au travers de cahiers des charges de marque ou de certification, imposent d'ores et déjà l'indication d'une date de pêche. Le Gouvernement s'attache à améliorer l'information des consommateurs dans tous les domaines et a pleinement conscience que le domaine de la pêche doit évoluer. Un premier pas sera franchi au 1er janvier 2002 avec l'obligation, pour les professionnels, de mettre en place une traçabilité garantissant au consommateur l'information qui lui sera fournie.

## Données clés

**Auteur** : [M. André Aschieri](#)

**Circonscription** : Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 61360

**Rubrique** : Consommation

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 mai 2001, page 2932

**Réponse publiée le** : 10 septembre 2001, page 5265